



STATUTS DE L'ASSOCIATION TOP AFRICA

Article 1 : FONDATION

En date du 12 octobre 2019, Il a été fondé entre les différents adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **ASSOCIATION TOP AFRICA**.

Elle pourra être désigné par le sigle : [T'.A]

Article 2- SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Brest, 13 rue du 8 mai 1945. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3- BUT

TOP AFRICA est une association humanitaire neutre d'intérêt général à but non lucratif qui sensibilise sur les problématiques Nord-Sud, précisément en France, les pays d'Europe et en Afrique.

Elle a pour but de promouvoir l'entraide et de sensibiliser les populations, en particulier les jeunes des pays africains sur les dangers de l'immigration clandestine.

Article 4- MOYENS D' ACTIONS

-Caravane de sensibilisation des populations, organisation de conférences, de séminaires, expositions, spectacles, projection de films, formations,

-Actions de bienfaisance et solidarité

-Accueil des jeunes et animation pour sensibiliser, prévenir et conseiller.

La mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de TOP AFRICA pour ses objectifs.

Article 4- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5-COMPOSITION

L'association se compose de :

- ▶ Membres d'honneurs.
- ▶ Membres bienfaiteurs.
- ▶ Membres donateurs.
- ▶ Membres adhérents.

Le titre de membre d'honneur désigne ceux qui ont rendu un service signalé à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration et soutiennent financièrement les actions de l'association. Les membres bienfaiteurs, les personnes qui participent à un ou plusieurs projets de TOP AFRICA . Ils sont désignés par le conseil d'administration, ils participent financièrement aux actions de l'association.

Sont membres donateurs, les personnes qui versent chaque année, occasionnellement et/ou ponctuellement, une somme supérieure à la cotisation de base.

LES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont les personnes physiques, membres de TOP AFRICA :

S'acquittant annuellement de leur cotisation de 20 euros , ayant fait acte de volontariat et de bénévolat pour participer à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau .Pour se présenter au poste de président, il faut être membre depuis 5 ans.

Article 6- ADMISSION

Font partie de l'association, tous les membres désignés à l'article 5. Toutefois , le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion avec avis de motivations aux intéressés.

Article 7- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou par radiation par le conseil d'administration pour faute grave caractérisée. L'intéressé ayant été invité à présenter des explications et faire valoir son droit à la défense.

Article 8- RESSOURCES

Les ressources de TOP AFRICA se composent :

- ▶ Des cotisations
- ▶ Des dons, des Legs
- ▶ Des subventions accordées par l'État, les départements, les communes ou tout organisme gérant de fonds destinés à la réalisation de projets humanitaires.
- ▶ Du bénéfice des manifestations organisées par l'association, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9- Réunion de bureau

le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 10- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit le titre de l'affiliation. Elle se réunit tous les ans.

Les convocations réalisées par le (la) secrétaire sont expédiées au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seuls ces éléments seront abordés lors de l'assemblée générale.

Le (la) Président(e) assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels et le bureau à l'année suivante à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire sont adoptées aux conditions suivantes :

- ▶ Majorité simple des voix présentes ou représentées ;
- ▶ Pourront prendre part aux votes les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et les membres bienfaiteurs

Article 11- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAODINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le (la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire traite des modifications statutaires, de la dissolution de l'association.

Article 12- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association TOP AFRICA est dirigée par un conseil d'administration élu pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement en choisissant un nouveau membre au sein des adhérents.

Parmi les membres, le conseil d'administration choisit à la majorité simple les personnes composant le bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du (de la) Président(e), ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) ou de son (sa) représentant(e) est prépondérante.

Article 13- BUREAU

Le Bureau est composé de :

- ▶ Un(e) président(e)
- ▶ Un(e) secrétaire, et s'il y a lieu un (e) secrétaire adjoint(e) ;
- ▶ Un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- ▶ Chargé de projets et s'il y a lieu un(e) adjoint(e)

Article 14-INDEMNITE

Aucun membre ne peut être rémunéré pour les fonctions qu'il occupe.

Article 15- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts.

Article 16-DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents

L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera versé aux projets soutenus par l'association.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président, la secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Fait à BREST, le 12 octobre 2019

Président : Basséba Judicaël

Secrétaire : Valentin Laura

